



PROCÈS-VERBAL N°05

Réunion du :	Mercredi 04 septembre 2019
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	Alain LE VIOL – Yannick TESSIER – Claude BARRE – René BRUGGER – Michel DROCHON – Guy RIBRAULT – Gabriel GO
Excusés :	Gilles SEPCHAT

M. Alain LE VIOL, membre du club US THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. GO Gabriel, membre du club de ET DE LA GERMINIERE (524226) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Yannick TESSIER, membre du club FC LAURENTAIS LANDEMONTAIS (542441), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Claude BARRE, membre du club FC CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club L'ORBRIE SAINT-MICHEL CLOUQ PISSOTTE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Examen des réserves et réclamations

Match – 21826730 : Le Mans International 1 / Vibraye US 1 – Coupe de France du 1^{er} septembre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation du club de Vibraye US a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification et avoir pris connaissance des explications au club du Mans International (article 187.1 des R.G. de la FFF), la commission constate que les joueurs suivants du club du Mans International :

- BODJI Dion Renzo (n° 2548550633) est titulaire d'une licence mutation du 09/07/2019 jusqu'au 09/07/2020,
- DARAME Ahamadou (n° 2543954065) est titulaire d'une licence mutation du 12/07/2019 au 12/07/2020,
- EN NAKHAL Marwan (n° 2543136132) est titulaire d'une licence mutation du 01/07/2019 jusqu'au 01/07/2020,
- HAGGANI Kousseila (n° 2543832827) est titulaire d'une licence mutation du 06/07/2019 jusqu'au 06/07/2020,
- HAGGANI Oualid (n° 1696013297) est titulaire d'une licence mutation du 06/07/2019 jusqu'au 06/07/2020

ont participé à la rencontre, alors même, qu'en application de l'article 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage et suite à la décision de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de la Sarthe (PV N°03 du 17 juin 2019) le club du Mans International ne peut utiliser que 02 joueurs titulaires d'une licence « mutation » dans son équipe seniors hiérarchiquement la plus élevée pour toute la saison 2019/2020.

En conséquence, et en application des articles 171 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du Mans International,
- Les buts marqués par l'équipe du Mans International sont annulés,
- Le club de Vibraye US est déclaré vainqueur,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50,00 €) est mis à la charge du club du Mans International.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Match – 21842512 : Marolles Les Braults SC 1 / La Chapelle du Bois SL 1 – Coupe des Pays de la Loire Seniors OMR du 1^{er} septembre 2019

Pris connaissance des pièces figurant au dossier.

1) Jugeant sur la forme

La commission constate que la réclamation du club de La Chapelle du Bois SL a été déposée et confirmée dans les formes et délais réglementaires fixés aux articles 142 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F..

En conséquence, décide :

- Réclamation recevable en la forme.

2) Jugeant sur le fond

Après vérification et avoir pris connaissance des explications au club de Marolles Les Braults SC (article 187.1 des R.G. de la FFF), la commission constate que le joueur suivant du club de Marolles Les Braults :

- CROUET Bertrand (n° 9602703082) est titulaire d'une licence « Nouveau joueur » pour le club de Marolles Les Braults SC

Considérant que ledit joueur était licencié pour la saison 2018/2019 au club de La Chapelle du Bois SL,

Considérant qu'en l'espèce, le club de Marolles les Braults SC aurait dû effectuer une demande selon la procédure « Changement de club »,

Considérant que la détention d'une licence n'implique pas la qualification si la demande n'a pas été formulée en conformité aux règlements (article 88 des R.G. de la F.F.F.).

En conséquence, et en application des articles 88, 171 et 187 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission décide :

- Que le joueur CROUET Bertrand (n° 9602703082) n'était pas qualifié pour participer à la rencontre en rubrique,
- D'annuler la licence 2019/2020 du joueur CROUET Bertrand (n° 9602703082),
- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de Marolles Les Braults SC,
- Les buts marqués par l'équipe de Marolles Les Braults SC sont annulés,
- Le club de La Chapelle du Bois SL est déclaré vainqueur,
- Le droit de confirmation de la réclamation (soit 50,00 €) est mis à la charge du club de Marolles Les Braults SC.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors Masculins.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

